



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

ANNEXE I

TABLEAU DES ALLOTISSEMENTS DISPONIBLES

1. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Bordeaux

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s) ¹	Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte ²	
1	Bayonne étendu	Carte A1	ÉTENDU	8B	
2	Bayonne local	Carte A2	LOCAL	10D	
3	La Rochelle étendu	Carte A3	ÉTENDU	10D	ADJ
4	La Rochelle local	Carte A4	LOCAL	10C	ADJ
5	Pau étendu	Carte A5	ÉTENDU	6A	
6	Pau local	Carte A6	LOCAL	9A	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

2. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Dijon

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s) ³	Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte ⁴	
7	Besançon étendu	Carte A7	ÉTENDU	5D	
8	Besançon local	Carte A8	LOCAL	9A	
9	Dijon étendu	Carte A9	ÉTENDU	9B	
10	Dijon local	Carte A10	LOCAL	11B	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

¹ Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr>

² cf. point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

³ Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr>

⁴ cf. point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

3. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Lyon

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s) ⁵	Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte ⁶
11	Annecy étendu : Carte A11	ÉTENDU	7C	ADJ
12	Annecy local : Carte A12	LOCAL	11D	
13	Annemasse : Carte A13	LOCAL	7D	ADJ
14	Chambéry : Carte A14	LOCAL	6D	
15	Grenoble étendu : Carte A15	ÉTENDU	5D	
16	Grenoble local : Carte A16	LOCAL	9C	
17	Saint-Étienne étendu : Carte A17	ÉTENDU	6C	
18	Saint-Étienne local : Carte A18	LOCAL	8A	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

4. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Marseille

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s) ⁷	Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte ⁸
19	Avignon étendu : Carte A19	ÉTENDU	9D	
20	Avignon local : Carte A20	LOCAL	5C	
21	Toulon étendu : Carte A21	ÉTENDU	9A	
22	Toulon local : Carte A22	LOCAL	11C	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

⁵ Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr>

⁶ cf. point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

⁷ Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr>

⁸ cf. point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

5. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Poitiers

Numéro d'allotissement	Zone(s) géographique(s) ⁹	Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte ¹⁰
23	Orléans étendu : Carte A23	ÉTENDU	10A	
24	Orléans local : Carte A24	LOCAL	5C	
25	Poitiers étendu : Carte A25	ÉTENDU	9C	
26	Poitiers local : Carte A26	LOCAL	7C	
27	Tours étendu : Carte A27	ÉTENDU	6C	
28	Tours local : Carte A28	LOCAL	9B	

(*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences

⁹ Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du Conseil : <http://www.csa.fr>

¹⁰ cf. point 1.4 de l'annexe II du texte d'appel aux candidatures

ANNEXE II

PRINCIPALES DISPOSITIONS LIÉES À L'ATTRIBUTION DE LA RESSOURCE

1. Paramètres techniques de l'appel

1.1 Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (*cf.* paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages, sous réserve de la coordination aux frontières, pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés.

De plus, chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Enfin, le canal associé à certains allotissements est également utilisé par des allotissements étrangers qu'il convient de protéger en application des accords conclus entre la France et les pays concernés : pour chacun de ces allotissements étrangers, il a été fixé une valeur-limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser à l'intérieur de ces allotissements et sur leur contour par l'ensemble des stations radioélectriques déjà autorisées ou proposées par l'opérateur de multiplex. La liste des allotissements étrangers à protéger et la valeur-limite de champ radioélectrique associée à chacun de ces allotissements sont susceptibles d'être modifiées par l'issue des procédures de coordination internationale.

Les contours des allotissements de l'annexe I, leurs points de test, ainsi que la liste des allotissements étrangers à protéger pour les allotissements de l'annexe I concernés, leur contour et la valeur-limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser à l'intérieur des allotissements étrangers et sur leur contour sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

1.2 Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ <i>en dBμV/m</i>
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

1.3 Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

1.4 Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence, dénotée « ADJ » dans les tableaux de l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil.

A l'instar de toute autorisation de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

1.5 Décrochage

Un service de radio autorisé sur un allotissement ne doit pas effectuer de décrochage au sein de cet allotissement.

2. Agréments des sites et évolution du réseau

2.1 Engagement de couverture des allotissements

L'engagement de couverture des allotissements figure à l'article 1^{er} de la présente décision. En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

2.2 Agrément des sites

L'opérateur de multiplex proposé par les éditeurs de services bénéficiaires d'autorisations d'usage de la ressource radioélectrique doit soumettre à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de la zone concernée. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie en 1.3.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006¹¹ et accords bilatéraux¹²), notamment en respectant la valeur-limite de champ radioélectrique associée aux allotissements étrangers dont la liste figure sur le site du Conseil. En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex considéré toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

2.3 Éléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

2.4 Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

¹¹ Les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) sont disponibles à l'adresse suivante : www.itu.int/pub/R-ACT-RRC.14-2006/fr.

¹² Les accords bilatéraux peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.anfr.fr/international/coordination/.